

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 370.
(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour incorporer "*La compagnie
canadienne de navigation à la vapeur.*"

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 22 avril
1853.

Seconde lecture, lundi, 25 avril 1853.

M. CARTIER.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL RUE LA MONTAGNE.

1227.

1852-3.]

BILL.

[No. 370.]

174 Acte pour incorporer "La compagnie canadienne de navigation à la vapeur."

Vois p. 1237.

ATTENDU qu'un acte a été passé par le parlement de cette province, dans la présente session d'icelui, intitulé : "Acte pour l'établissement d'une ligne de bâtiments à vapeur entre cette province et le Royaume-Uni," et qu'en conformité du dit acte, un contrat pour un service à vapeur antérieurement passé entre Robert McKean, Donald McLarty et Robert Lamont, marchands et propriétaires de bâtiments à vapeur, de Liverpool, et le commissaire en chef des travaux publics de sa majesté pour cette province, a été dûment ratifié : Et attendu que les dits Robert McKean, Donald McLarty et Robert Lamont, de Liverpool, Thomas Ryan, de la cité de Montréal, écuyer, J. P. Greenshields, du même lieu, écuyer, Luther H. Holton, du même lieu, écuyer, Robert Gillespie, junior, Thomas Holdsworth Brooking, Robert Carter, Matthew Hutton Chaytor, marchands, de Londres, Patrick Henderson et compagnie, marchands, Glasgow, John Carmichael, marchand, Liverpool, John Laird, constructeur de vaisseaux en fer, Liverpool et Bickenhead, John Holme, marchand de bois, Liverpool et Bickenhead, et autres personnes se sont adressées par pétition à la législature de cette province, demandant qu'une association sous le nom de "La compagnie canadienne de navigation à la vapeur" soit incorporée pour mettre à effet le dit contrat, et telles extensions d'icelui, et pour tels autres services et telles fins générales de navigation à la vapeur, qui pourront ci-après être jugées avantageuses à la dite association, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande :— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule. Citation de 16 Vic, ch. 9.

Que les dits Robert McKean, Donald McLarty, Robert Lamont, Thomas Ryan, J. P. Greenshields, Luther H. Holton, Robert Gillespie, junior, Thomas Holdsworth Brooking, Robert Carter, Matthew Hutton Chaytor, Patrick Henderson et compagnie, John Carmichael, John Laird et John Holme, ensemble avec telles personne ou personnes qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, propriétaires d'une action ou d'actions dans le capital de la compagnie dont la formation est par le présent autorisée, et leurs divers héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs et ayans cause, respectivement, étant propriétaires d'aucunes action ou actions dans le capital de la dite compagnie, sont et formeront une compagnie pour les fins susdites, suivant les règles, ordres et directions ci-après mentionnés, et seront un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie canadienne de navigation à la vapeur;" et sous ce nom, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité, et auront succession perpétuelle, avec un sceau commun qui pourra être par eux changé et renouvelé à volonté.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

40 II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, depuis et après la pas-

Affaires qui pourront être

faites par la
Compagnie.

pouvoir et autorité, tant par elle-même que par ses directeurs, agents, officiers, employés et serviteurs, dans cette province ou ailleurs, de contracter, construire, acheter, acquérir, avoir, tenir, naviguer, employer, prendre ou donner à loyer, frêter ou donner à frêter, armer, équiper, réparer ou entretenir des bâtiments à vapeur ou autres vaisseaux, et faire toutes choses nécessaires à cette fin ou y relatives, et toutes choses nécessaires ou relatives au transport et voiturage des passagers, effets et marchandises d'aucun port ou autre lieu, soit dans cette province ou ailleurs, et pour faire et transiger toutes telles affaires, et faire toutes telles choses qui peuvent se rapporter à la mise à effet des intentions de la compagnie, ou être nécessaires ou expédientes pour l'exécution plus efficace et plus avantageuse d'icelles, et pour vendre, aliéner, hypothéquer le capital ou les propriétés de la compagnie, en tout ou en partie, ou en disposer, quand et de la manière qu'elle jugera expédient de le faire, et pour passer tous contrats ou arrangements avec d'autres corps politiques et incorporés, ou toutes personnes quelconques, pour l'exécution conjointe ou la meilleure exécution des fins susdites, ou autrement, pour l'avantage de la dite compagnie. 5 10 15

La compagnie
pourra assurer
les marchandises
qui lui seront confiées.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie, si elle le juge à propos, et chaque fois qu'elle jugera de son intérêt de le faire, d'assurer les propriétaires ou parties intéressées dans toutes marchandises, effets et choses transportés dans ses vaisseaux ou confiés à elle, ou mis sous ses soins et garde, et appartenant à d'autres personnes, contre toute perte par les risques ou périls de la mer ou de la navigation et par tous autres risques ou périls que ce soit, survenant pendant que telles marchandises, effets ou choses seront en sa possession, sous le soin ou la garde de la dite compagnie, ou de ses agents ou serviteurs, ou de toute personne employée par elle pour le transport, le soin ou la garde de tels objets pour toute fin quelconque, et d'émettre à cet effet des polices d'assurance, et de recevoir pour cela telle prime ou prix dont il aura été convenu entre la dite compagnie et les personnes assurées, et d'insérer dans telles polices tels termes et conditions dont il aura été convenu entre elle et les dites personnes, et toute telle police aura effet et pourra être mise en vigueur par ou contre la dite compagnie, suivant la teneur d'icelle et conformément à la loi : Pourvu toujours, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, se faire réassurer elle-même, en tout ou en partie, contre toute perte qu'elle pourrait éprouver en conséquence de toute telle police, par toute autre compagnie, personne ou personnes que ce soit. 25 30 35 40

Proviso : elle
pourra se faire
réassurer.

Pouvoir de
posséder des
bien-fonds
dans cette province
ou ailleurs.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, prendre, posséder, elle et ses successeurs, soit dans cette province ou dans tel autre endroit qui sera trouvé convenable pour les fins de la dite compagnie, soit au nom de la dite compagnie ou celui des syndics d'icelle, tels quais, docks, dépôts, maisons de station, bureaux, édifices et tenements qu'ils jugeront nécessaires, commodes ou profitables aux fins de la dite compagnie, mais non pour tout autre objet, et de les vendre, hypothéquer et en disposer lorsqu'ils ne seront plus utiles aux fins de la dite compagnie, et d'en acquérir et acheter d'autres en leur place : Pourvu toujours, que la valeur annuelle de ces quais, docks, dépôts, maisons de station, bureaux, édifices, terres et autres tenements en cette province, dans le temps où la dite compagnie sera en possession d'iceux, ne pourra excéder en tout la somme de £ courant. 45 50

Proviso : la
valeur de tels
bien-fonds
dans cette province,
est limitée.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux membres de la dite compagnie de contribuer et prélever entre eux, à telle époque, et de temps à autre, et en telle proportion qu'ils croiront nécessaire et convenable, telle somme d'argent qu'ils jugeront nécessaire ou utile pour les fins de la compagnie; pourvu que telle somme n'excédera pas £1,250,000 sterling; et la somme ainsi prélevée, formera le fonds social de la dite compagnie, qui sera divisé en actions de £20 sterling chacune, ou de toute autre somme que les règlements de la dite compagnie prescriront de temps à autres.

Capital.

Proviso: montant limité.

Actions.

VI. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront conduites et administrées, et ses pouvoirs seront exercés par un bureau de directeurs à être nommé par les actionnaires, lequel bureau se composera de tel nombre d'actionnaires qui sera de temps à autres fixé par les règlements de la dite compagnie, et lequel bureau se composera d'abord, et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie tel que ci-après mentionné, des dit Robert Lamont, Thomas Ryan, J. P. Greenshields, Thomas H. Brooking, Robert Gillespie, junior, Robert Carter, Mathew, Hutton Chaytor, Robert Henderson (de la maison de Patrick Henderson et Cie.) et John Carmichael.

Bureau de directeurs à être nommé.

Premiers directeurs nommés.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité pour faire, prescrire, changer, amender, révoquer et rétablir tous tels règlements, règles, et ordonnances qui imposeront des pénalités ou autrement, et qui seront obligatoires pour la compagnie, ses directeurs, administrateurs, agents, officiers, commis et serviteurs ou autres personnes ou corps, suivant qu'il leur paraîtra convenable et nécessaire, pour la bonne administration de la compagnie, l'acquisition, la régie et la disposition de son capital, de ses propriétés, biens et effets, et la conduite de ses affaires, mais que pour telles fins une majorité du corps entier des directeurs sera présente et assistera ou sera représentée par procuration tel qu'il y est pourvu ci-après, et particulièrement que les dits directeurs auront pouvoir de la manière susdite de faire, prescrire, changer, amender, révoquer ou rétablir des règlements, et ordonnances concernant les matières suivantes.

Les directeurs autorisés à faire des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie.

1. Les demandes de versement et paiement et augmentation et diminution, de temps à autre, du capital de la dite compagnie, et des versements d'icelui, et du montant de chacune des actions respectives en icelui, et la conversion des dites actions en fonds capital.

Fins spéciales pour lesquelles des règlements pourront être faits.

2. L'émission de certificats aux actionnaires respectifs de la dite compagnie de leurs actions dans le capital d'icelle, et l'enregistrement d'iceux, et des adresses des actionnaires pour les fins de la compagnie.

3. La forfaiture ou vente d'actions pour non paiement des versements ou autres obligations des actionnaires.

4. La compensation de toutes dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires contre telles actions, et les dividendes ou paiements auxquels ils peuvent avoir droit.

5. Le transfert d'actions ou capital et l'approbation ou contrôle par les directeurs de tel transfert et des cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires.

7. La formation et entretien d'un fonds d'amortissement ou de réserve.

8. Le nombre et la qualification des directeurs, et la nomination, terme d'office, déplacement et rémunération des directeurs, et de tous tels administrateurs, agents, officiers, commis ou serviteurs de la compagnie, comme ils le jugeront nécessaire pour les affaires de la dite compagnie, et le cautionnement, qui sera pris (si tel cautionnement est à prendre) de telles parties respectivement pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs, et aussi de l'indemnité de telles parties. 5

9. Les assemblées générales, spéciales ou autres de la dite compagnie et des directeurs en cette province ou ailleurs, et le quorum, et les affaires à être transigées a telles assemblées respectivement, et le nombre de votes que les actionnaires auront en considération des actions qu'ils possèdent, et la manière d'enregistrer les votes et de régler les procurations des directeurs et actionnaires. 10

10. Faire et passer tous actes, billets, lettres de change, conventions, 15 contrats, chartre-parties, polices d'assurance, et autres documents et engagements obligatoires pour la compagnie, soit sous le sceau de la compagnie ou non, et soit par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il sera jugé expédient.

11. A l'égard de l'emprunt ou prêt d'argent, ou des cautionnements 20 pour argent, et des cautionnements à être donnés par ou à la dite compagnie pour le même objet.

12. Tenir les minutes des délibérations et des comptes de la dite compagnie, et les rendre obligatoires et conclusifs pour les actionnaires, et rectifier toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser. 25

13. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

14. Pour les avis à être donnés par ou à la dite compagnie.

15. Pour recouvrement de dommages et pénalités.

16. La dissolution et règlement des affaires de la compagnie.

Autorité de
ces régle-
ments.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous tels statuts, règles, règlements et 30 ordonnances seront valides et auront effet de la même manière que s'ils eussent été insérés et statués dans le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés ou modifiés tel que ci-dessus mentionné, ou qu'ils soient changés ou abrogés par la majorité en valeur des actionnaires votant à une assemblée annuelle ou spéciale ou générale, à laquelle majorité pouvoir est par le présent acte donné de les changer 35 ou abroger.

Preuve
d'iceux.

IX. Et qu'il soit statué, qu'une copie des dits règlements, comme 40 susdit, ou d'un ou plusieurs d'iceux, scellée du sceau de la compagnie, fera preuve dans toutes cours de loi ou d'équité de tels statuts ou règlements, et qu'iceux ont été dûment faits et qu'ils sont en force ; et dans toute action ou procédure en loi ou en équité entre la compagnie et tout actionnaire, il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau de la compagnie ; et tous documents scellés du sceau de la compagnie seront considérés comme ayant été dûment scellés du sceau de la compagnie.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie donneront de temps à autre à chacun des actionnaires respectivement des certificats sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède, et il sera alors le propriétaire légal de ces actions et sera investi de tous les droits et sujet à toute la responsabilité d'un actionnaire à l'égard de telles actions, et chaque personne à qui une action ou des actions seront assignées, signera une reconnaissance qu'elle a souscrit telles action ou actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs, et sera une preuve suffisante de telle acceptation, et que la personne qui l'a signée a pris sur elle même la dite responsabilité.

Les directeurs donneront aux actionnaires des certificats du nombre d'actions qu'ils possèdent.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les dits directeurs trouveront et à propos, en quelque cas que ce soit, d'obliger au paiement de tout versement non payé que de confisquer ou vendre les dites actions, il sera et pourra être loisible à la compagnie de poursuivre pour le recouvrement d'icelui, avec intérêt, tout actionnaire au moyen d'une action devant toute cour ayant juridiction civile au montant réclamé; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre) et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle les versements arriérés peuvent se monter, et pour maintenir telle action il suffira que la signature du défendeur à la reconnaissance ci-dessus mentionnée soit prouvée, et que les versements arriérés ont été demandés, et un certificat sous le sceau de la compagnie, ou signé par un ou par plusieurs des directeurs sera une preuve suffisante que les versements ont été dûment demandés et qu'ils sont dus: Pourvu que rien d'ici contenu n'affectera en aucune manière de la dite compagnie de confisquer les actions des actionnaires qui n'auront pas payé les demandes de versements ou leurs souscriptions, soit avant soit après le jugement pour recouvrement d'icelles.

Paiement des versements, avec intérêt.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera dépensé et employé, en premier lieu, pour le paiement, décharge et satisfaction de tous les honoraires et déboursés pour obtenir et faire passer cet acte, et pour les frais préliminaires à encourir dans l'établissement de la dite compagnie, et tout le reste et résidu du dit capital pour atteindre les objets de cette entreprise et les autres fins de la compagnie, et pour nul autre usage, intention ou fin quelconque.

Application du capital.

XIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss (*trust*) exprimé, tacite ou résultant de l'interprétation, auquel aucune des actions peut être sujette, et le reçu de la partie au nom de laquelle telle action a été inscrite dans les livres de la compagnie sera de temps à autre une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à l'égard de telle action, nonobstant les fidéicommiss auxquels telle action pourra alors être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu notification de ces fidéicommiss, et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'application de l'argent payé sur tel reçu.

La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution des fidéicommiss.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsque des actions auront été transmises en conséquence de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, l'ayant cause de tel actionnaire n'aura le droit, et dans aucun cas de transmission, en conséquence du décès ou du mariage d'un actionnaire, les exécuteurs testamentaires ou administrateurs ou le mari, suivant le cas, de tel actionnaire, excepté s'il est autrement pourvu par des

Cas où les actionnaires deviendront en banqueroute.

Transmission
des actions.

réglements, n'auront le droit de recevoir aucun des profits de la compagnie ni de voter en conséquence de telles actions comme possesseurs d'icelles ; mais, cependant, après la production de telle déclaration ou autre preuve de telle transmission qui pourra être requise à cet égard par quelque règlement de la compagnie, les dits ayant cause, exécuteurs testamentaires ou mari, suivant le cas, auront le pouvoir de transporter l'action ou les actions ainsi transmises de la même manière et sujets aux mêmes règlements que pour tout autre transport. 5

Assemblée an-
nuelle.

XV. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois de septembre de chaque année, ou à tout autre jour dans chaque année qui sera fixé à cet effet par les règlements de la compagnie, une assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie sera tenue à Québec, ou à toute autre place qui sera fixée de temps à autre à cet effet par les dits règlements, pour l'élection de directeurs à la place de ceux dont la charge alors sera ou sera devenue vacante, et généralement pour la transaction des affaires de la compagnie, et il sera loisible à telle assemblée de s'ajourner à tout autre temps ou lieu, soit dans cette province soit ailleurs. 15

Les directeurs
pourront
voter par pro-
cureur.

XVI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procuration, les procureurs étant eux-mêmes directeurs et nommés en la forme suivante ou en termes analogues :— 20

Formule de
procuration.

“ Je nomme par les présentes de
“ , écuyer, l'un des directeurs de la ‘ *compagnie canadienne*
“ *de navigation à la vapeur,*’ pour être mon procureur comme directeur
“ de la dite compagnie, et comme tel procureur voter pour moi à toutes 25
“ les assemblées des directeurs de la dite compagnie, et faire générale-
“ ment tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur si
“ j'étais présent en personne à la dite assemblée.

“ A. B., *Signature,*”

Mais aucun directeur n'agira comme procureur pour plus de trois autres 30 directeurs.

Questions dé-
cédées à la
majorité des
votes.

XVII. Et qu'il soit statué, que sauf en ce qui est autrement prescrit par le présent acte, toutes transactions, questions et matières à être décidées à une assemblée générale de la compagnie ou à une assemblée des directeurs, seront décidées à la majorité des votes des directeurs ou des actionnaires, suivant le cas, qui seront présents ou qui assisteront à telle assemblée, agissant soit en personne soit par procureur, et dans le cas d'égalité de votes à toute telle assemblée, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante. 35

Agents des di-
recteurs; leurs
pouvoirs.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie 40 pourront nommer tels agents et autant d'agents dans cette province ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils trouveront à propos ; et par tout règlement à faire pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à tout tel agent ou tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les direc- 45 teurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements. Et toutes choses faites par cet agent ou ces agents en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques, que si elles avaient été faites par les dits 50

directeurs eux-mêmes ; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une personne ou par des personnes agissant comme directeur ou directeurs seront, nonobstant qu'il y ait eu quelque irrégularité dans la nomination de ces personnes, ou qu'elles fussent ou aucune d'elles disqualifiées, aussi valides que si ces personnes eussent été duement nommées et qualifiées pour être directeurs.

Les irrégularités dans la nomination des directeurs n'affecteront pas leurs actes.

XX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie, ou auxquels la dite compagnie pourra être partie, dans le Bas-Canada, les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre seront suivies telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour soit contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

Règles de la preuve.

XXI. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire ou trésorier d'icelle pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie ; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire seront signifiés à la dite compagnie ou exigés d'elle, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président, le secrétaire ou le trésorier, ou tel agent comme susdit, à comparaître et répondre aux interrogatoires, ou à prêter ou référer tel serment décisoire, et les réponses, sous serment, du président, secrétaire ou trésorier ou agent, ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses sous serment de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées ; et la production d'une copie de toute telle résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

Writs de saisie-arrêt, etc., signifiés à la compagnie.

Faits et articles, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout contrat, police, convention, engagement ou marché par la compagnie, ou par une ou plusieurs des directeurs de la part de la compagnie, ou par un agent ou des agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tels directeur ou directeurs au nom de la compagnie, ou par tous tels agent ou agents en vertu des pouvoirs qui leur seront conférés respectivement par les dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie ; et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la dite compagnie à aucun tel contrat, police, convention, engagement, marché, billet promissoire ou lettre de change, ou de prouver qu'ils ont été faits, consentis ou donnés en conformité des règlements, et la partie agissant comme directeur ou agent, comme susdit, ne sera non plus sujette individuellement à aucune responsabilité ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

Contrats, marchés, etc. faits par la compagnie ou en son nom.

Les corporations municipales, etc., pourront souscrire des actions.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation, civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté en cette province, désire souscrire des actions du capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution de la dite entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires, moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible, respectivement, de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particuliers peuvent le faire suivant le présent acte ; nonobstant toute chose à ce contraire dans toute ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation de tout tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage, à ce contraire. 5

Non-responsabilité des actionnaires.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou fautes de la dite compagnie, au delà de ce qu'ils ont d'abord contribué en faveur de la dite compagnie, et des sommes qu'il leur restera à payer pour compléter le montant de leurs souscriptions au capital de la dite compagnie. 15

Actions réputées meubles.

XXV. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite compagnie seront réputées meubles, et seront transférables comme telles 20

Pouvoir de convertir les actions payées en un fonds social.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs, de temps à autre, du consentement des trois-cinquièmes en valeur des actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, à une assemblée générale de la compagnie, lorsqu'avis à cet effet aura été donné, de consentir ou consolider toutes ou toute partie des parts existantes alors dans le capital de la compagnie, et à l'égard desquelles tout l'argent souscrit aura été payé, en un fonds social général qui sera divisé parmi les actionnaires suivant leurs intérêts respectifs dans le dit capital. 25

Poursuites entre la compagnie et les actionnaires.

XXVII. Et qu'il soit statué, que des poursuites en loi et en équité pourront être intentées et maintenues entre la dite compagnie et tous actionnaires d'icelle, et qu'aucun actionnaire de la compagnie qui ne sera pas en sa capacité individuelle partie à telle poursuite ne sera un témoin incompetent dans telle poursuite. 30

Acte public.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public et sera sujet aux dispositions contenues dans l'acte d'interprétation, qui sera censé en faire partie en autant qu'il s'y appliquera. 35